



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-194

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2023-07-26-00004 - **??**DÉCISION n°2023-SPE-0059**??**Portant habilitation d un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l article R3114-11 du code de la santé publique.**??** (3 pages) Page 3

R24-2023-07-26-00001 - DÉCISION n°2023-SPE-0056**??**Portant habilitation d un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l article R3114-11 du code de la santé publique.**??** (3 pages) Page 7

R24-2023-07-26-00003 - DÉCISION n°2023-SPE-0057**??**Portant habilitation d un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l article R3114-11 du code de la santé publique.**??** (3 pages) Page 11

R24-2023-07-26-00002 - DÉCISION n°2023-SPE-0058**??**Portant habilitation d un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l article R3114-11 du code de la santé publique.**??** (3 pages) Page 15

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2023-06-26-00012 - Publication au RAA - 2023 DD36 0017 AP délégation signature PREFETàDGARS (5 pages) Page 19

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-07-26-00004

DÉCISION n°2023-SPE-0059

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes,
pris en application de l'article R3114-11 du code
de la santé publique.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2023-SPE-0059

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622052603) en date du 6 juillet 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;

- ✓ Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à : Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny - 131, Faubourg Bannier
BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- D'un recours contentieux déposé auprès du : Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie - 45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26/07/2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-07-26-00001

DÉCISION n°2023-SPE-0056

Portant habilitation d un organisme pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes,
pris en application de l article R3114-11 du code
de la santé publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2023-SPE-0056

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 6 juin 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- ✓ Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
31, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26/07/2023

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-07-26-00003

DÉCISION n°2023-SPE-0057

Portant habilitation d un organisme pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes,
pris en application de l article R3114-11 du code
de la santé publique.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2023-SPE-0057

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Inovalys (SIREN : 130018989) en date du 21 juin 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny - 131, Faubourg Bannier - BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du : Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie - 45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26/07/2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-07-26-00002

DÉCISION n°2023-SPE-0058

Portant habilitation d un organisme pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes,
pris en application de l article R3114-11 du code
de la santé publique.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2023-SPE-0058

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la Fredon Centre Val de Loire (SIREN : 452304488) en date du 23 juin 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'organisme Fredon Centre Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à : Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny - 131, Faubourg Bannier - BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- D'un recours contentieux déposé auprès du : Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26/07/2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Délégation ARS de l'Indre

R24-2023-06-26-00012

Publication au RAA - 2023 DD36 0017 AP
délégation signature PREFETàDGARS

ARRETE

Portant délégation de signature à Mme de BORT,
directrice régionale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le Préfet de l'Indre

VU le code de la santé publique;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé .et aux territoires;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du.23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 18 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2023-05-12-00001 en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIGUIER, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS36-0003 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, depuis le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole régional de coopération.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les actes mentionnés en annexe 1

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT et de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, adjoint au directeur départemental de l'Indre ou Madame Christine LAVOGIEZ, responsable du département parcours prévention, sanitaire, médico-social, adjointe au directeur départemental.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et de Madame Christine LAVOGIEZ et de Monsieur Rodrigue LETORT, la délégation sera exercée:

- Pour les domaines de la prévention, offre sanitaire et médico-sociale par Madame Elodie DUMAS, référente territoriale personnes handicapées,
- Pour les domaines de la santé environnementale par Madame Julie BONNET, référente espace clos et environnement extérieur et Monsieur Timothée MARTEL, référent eaux potables et de loisirs.

ARTICLE 5: Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisé dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la délégation de signature

mentionnée à l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée, en remplacement de la délégation départementale de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'agence régionale de santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Madame Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ou Madame Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou de Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 36-2023-05-12-00001 du 12 mai 2023 sus-visé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, soit:

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau 75 008 Paris ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges: 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Châteauroux, le 26 juin 2023

Le préfet de l'Indre

Signé : Stéphane BREDIN

Arrêté n°2023-DD36-0017-DIR enregistré le 26 juin 2023